

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS															
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE <table> <tr> <th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>États Communauté</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>France</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td></tr> </table> Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 65 frs Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne 150 frs		Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	France	1.400 frs	2.500 frs	Étranger	1.900 frs	3.000 frs	La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an															
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs															
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs															
France	1.400 frs	2.500 frs															
Étranger	1.900 frs	3.000 frs															

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1965		
20 novembre	Décret n° 65-798 portant élévation à la dignité de grand-officier de l'Ordre national.	1504
20 novembre	Décret n° 65-800 portant nomination au grade de commandeur de l'Ordre national.	1504
20 novembre	Décret n° 65-801 portant nomination au grade de commandeur de l'Ordre national.	1505
22 novembre	Décret n° 65-802 portant élévation à la dignité de grand-officier de l'Ordre national.	1505
24 novembre	Décret n° 65-809 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance extraordinaire	1505
25 novembre	Décret n° 65-820 portant nomination dans l'Ordre national	1506
25 novembre	Décret n° 65-821 portant nomination dans l'Ordre national	1506
27 novembre	Décret n° 65-824 portant nomination dans l'Ordre national	1506
27 novembre	Décret n° 65-825 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.)	1506
27 novembre	Décret n° 65-826 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Caisse de Prestations Familiales et des Accidents du Travail	1506
4 décembre	Décret n° 65-843 portant relèvement des tarifs de vente et des abonnements au Journal officiel	1507

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1965		
28 novembre	Décret n° 65-808 portant nomination d'un commissaire général au pèlerinage	1507

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965		
25 novembre	Décret n° 65-818 portant approbation du budget primitif de la commune de Guinguinée pour l'année financière 1965-1966	1507
25 novembre	Décret n° 65-814 portant approbation du budget primitif de la commune d'Oussouye pour l'année financière 1965-1966	1507
25 novembre	Décret n° 65-815 portant approbation du budget primitif de la commune de Vélingara pour l'année financière 1965-1966	1508

1965		
25 novembre	Décret n° 65-816 portant approbation du budget primitif de la commune de Fatik pour l'année financière 1965-1966	1508
25 novembre	Décret n° 65-817 portant approbation du budget primitif de la commune de Bakel pour l'année financière 1965-1966	1508
25 novembre	Décret n° 65-818 portant approbation du budget primitif de la commune de Kolda pour l'année financière 1965-1966	1508
18 novembre	Arrêté ministériel n° 16949 M.INT.-D.S.N.-P.D.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du ressortissant français Nazih Gandour	1508
24 novembre	Arrêté ministériel n° 17028 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar	1508
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1509

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965		
22 novembre	Décret n° 65-803 portant nomination du président du tribunal de 3 ^e classe de Diourbel	1509
22 novembre	Décret n° 65-804 portant affectation d'un juge intérimaire à Ziguinchor	1509
22 novembre	Décret n° 65-805 portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar	1510
22 novembre	Décret n° 65-806 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême	1510
25 novembre	Décret n° 65-819 portant nomination d'un avocat général près la Cour suprême	1510
25 novembre	Arrêté ministériel n° 17149 M.J.-D.P.C. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des greffiers	1510
25 novembre	Arrêté ministériel n° 17150 M.J.-D.P.C. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des secrétaires des greffes et parquets	1511

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965		
25 novembre	Décret n° 65-822 portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie mobile	1512
20 novembre	Décision ministérielle n° 17003 M.F.A.-CAB.7 fixant la compétence territoriale de la brigade de gendarmerie de Kédra	1512
20 novembre	Décision ministérielle n° 17004 M.F.A.-CAB.7 portant extension de la compétence territoriale de la brigade de gendarmerie de Hann	1513
20 novembre	Décision ministérielle n° 17005 M.F.A.-CAB.7 fixant la compétence territoriale de la brigade de gendarmerie de Bakel	1513

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1965

- 29 novembre.... Décret n° 65-828 chargeant M. Amadou Karim Gaye, ministre des forces armées, de l'intérim du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information et du tourisme 1513
- 24 novembre.... Décision ministérielle n° 17029 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2.-C.1 nommant les membres des commissions de classement de concours 1513

MINISTÈRE DES FINANCES

1965

- 24 novembre.... Décret n° 65-811 accordant une avance de trésorerie à la régie des transports 1513
- 27 novembre.... Décret n° 65-823 bis portant ouverture de crédits de la tranche 1965-1966 du fonds routier et report des opérations antérieures. 1514
- 30 novembre.... Décret n° 65-829 déclarant cessibles les immeubles compris dans la 5^e tranche de la zone d'extension du lotissement H.L.M. de Ouagou-Niayes, commune de Dakar 1515
- 20 novembre.... Arrêté ministériel n° 17001 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 1516
- 23 novembre.... Arrêté ministériel n° 17022 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au centre national de transfusion sanguine 1516
- 20 novembre.... Décision ministérielle n° 16998 M.F.-CAB.-5 accordant un acompte sur subvention à l'Office des Habitations à Loyer Modéré, au titre de son programme 1965-1966 1516
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1517

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1517

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965

- 23 novembre.... Arrêté ministériel n° 17015 M.C.I.A. fixant un contingent d'importation d'œufs 1517

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965

- 26 novembre.... Décret n° 65-823 portant intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales 1517

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965

- 26 novembre.... Arrêté ministériel n° 17196 M.E.T.F.C. portant horaire des classes de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e des lycées techniques 1518
- 26 novembre.... Arrêté ministériel n° 17197 M.E.T.F.C.-C.T. portant programmes d'histoire et de géographie de la classe de 2^e E des lycées techniques 1518

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1519

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965

- 16 novembre.... Décret n° 65-781 portant additif au décret n° 65-575 du 31 juillet 1964, portant inscriptions au tableau d'avancement des années 1962-1963 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 1519
- 16 novembre.... Décret n° 65-782 portant additif au décret n° 64-579 du 31 juillet 1964, portant promotions au titre de l'année 1964 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 1520
- 16 novembre.... Décret n° 65-783 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965 dans le corps des administrateurs civils 1520
- 16 novembre.... Décret n° 65-784 bis portant promotions au titre de l'année 1965 dans le corps des administrateurs civils 1521

1965

- 27 novembre.... Décret n° 65-827 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail .. 1522
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1522

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965

- 24 novembre.... Décret n° 65-812 relatif à la nomination des chefs de clinique ou assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar pour l'année 1965-1966 1522

COUR D'APPEL

- Extraits du registre d'ordonnance 1523

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1523

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-798 du 20 novembre 1965
portant élévation à la dignité de grand officier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 15 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 49, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national :

M. Jean Perilhou, chef de la mission d'aide et de coopération.

Art. 2. — Est nommé au grade d'Officier de l'Ordre national :

M. Ivan Spacensky, chargé de missions géographiques pour le Sénégal et la Mauritanie, à la mission d'aide et de coopération.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-800 du 20 novembre 1965
portant nomination au grade de commandeur de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 15 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 49, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé, au grade de Commandeur de l'Ordre national :

M. Jean Marin, président directeur général de l'Agence France Presse.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-801 du 20 novembre 1965
portant nomination au grade de commandeur
de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 15 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 49, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

ARRÊTE :

Article premier. — Est nommé, au grade de Commandeur de l'Ordre national :

M. N'Guyen Duy Toan, chargé d'affaires du Vietnam à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-802 du 22 novembre 1965
portant élévation à la dignité de grand officier
de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 15 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national :

MM. Habib Bourguiba Junior, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Chedli Klibi, secrétaire d'Etat aux affaires culturelles;

Ahmed Noureddine, secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'habitat;

Abdelmajid Chaker, secrétaire d'Etat à l'information et à l'orientation;

Tahar Belkhodja, ambassadeur de la République tunisienne en Afrique Occidentale;

Tajeb Sahbanî, directeur du cabinet présidentiel.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Commandeur de l'Ordre national :

MM. Béchir Bellacha, secrétaire général U.G.T.T.;
Allala Laouti, chef du secrétariat particulier de M. le Président de la République;

MM. Ahmed Abdessalem, pro-recteur de l'université de Tunis;

Amor Chedli, professeur directeur de l'Institut Pasteur, médecin particulier de M. le Président de la République;

Cheikh Fadhel Ben Achour, doyen de la faculté de théologie et de sciences religieuses;

Abdelmagid Razgallah, député;

Osman Bahri, ingénieur, président directeur général de l'Office des mines;

Hachemi Sakka, président directeur général de l'Office national de l'artisanat;

Sadok Boussoufara, vice-président de la fédération mondiale des villes jumelées;

Hedi M'Btoug;

Amor N'Sadek, chef de cabinet, secrétaire d'Etat à l'information.

Art. 3. — Sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre national :

MM. Moktar Bellacha, député secrétaire général de l'Union nationale des agriculteurs de Tunis;

Cheikh Kamal Tarzi, chargé de mission à la Présidence de la République;

Mahmoud Elchoul, président directeur général de l'Office national des pêches;

Salem Sabbagh, aide de Camp;

Mahmoud Zerzeri, président de la Chambre de Commerce de Tunis;

Tahar Azaiz, député, secrétaire général de l'Union nationale des agriculteurs de Tunisie;

Naceur Makhoul, directeur de la Société tunisienne de Banque;

Omman Boukhchina, officier.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national :

MM. Hassine Lassoued, industriel;

Sadok Mellouli, industriel;

Radhi Fayache, secrétaire d'ambassade;

Hamza Robbana, attaché au secrétariat d'Etat à l'information;

Mounir Boualeg, chef du service de presse étrangère du secrétariat d'Etat à l'information;

Hussein Triki, conseiller d'ambassade;

Abdelhakim Belkhiria, conseiller d'ambassade;

Radwane Soudhailly, secrétaire d'ambassade;

Ali M'Rad;

Mohamed Chaabouni, professeur.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-809 du 24 novembre 1965
portant convocation de l'Assemblée nationale
en séance extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en séance extraordinaire, le jeudi 25 novembre à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de ladite session est ainsi fixé :
— Réception et audition du Président de la République de Tunisie.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-820 du 25 novembre 1965
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 15 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de commandeur de l'Ordre national :

M. Raymond Henri Griffet, conseiller militaire de l'ambassadeur de France au Sénégal.

Art. 2. — Est nommé au grade de chevalier de l'Ordre national :

M. Habib Osman, photographe à la Présidence de la République Tunisienne au Sénégal.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-821 du 25 novembre 1965
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 15 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-croix de l'Ordre national :

M^{me} Bourguiba née Wassila, épouse de son Excellence le Président de la République Tunisienne.

Art. 2. — Est nommé au grade de commandeur de l'Ordre national :

M^{me} Belkhodja née Kmar, épouse de son Excellence l'ambassadeur de la République Tunisienne.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-824 du 27 novembre 1965
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 15 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44, 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade d'officier de l'Ordre national du Sénégal :

M. Gaston Thorn, président de la commission paritaire de la conférence parlementaire de l'association C. E. E. - E. A. M. A., président de la commission du parlement européen pour la coopération avec les pays en voie de développement.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-825 du 27 novembre 1965
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel ou commercial, sur les entreprises publiques, et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Madiop Dion, administrateur civil stagiaire, conseiller technique du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut de Technologie Alimentaire (I. T. A.) en remplacement de M. Michel Dembélé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-826 du 27 novembre 1965
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Caisse des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Michel Dembélé, administrateur civil de 1^{re} classe, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la caisse des prestations familiales et des accidents du travail, en remplacement de M. Jean Taxil.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-843 du 4 décembre 1965

portant relèvement des tarifs de vente et des abonnements au *Journal officiel*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 et les textes qui l'ont modifié, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 61-177 s.a. du 25 avril 1961, portant relèvement du tarif de vente et des abonnements au *Journal officiel*;
Vu l'arrêté n° 11213 M.I.T.T. du 28 juillet 1965 portant aménagement de certaines taxes des services postaux;
Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les tarifs des abonnements, les prix de vente au numéro, les tarifs d'insertion des annonces et avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal sont modifiés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TARIF DES ABONNEMENTS AU J.O.R.S.
à compter du 1^{er} janvier 1966

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-AOF.	1.700	3.000	2.800	4.200
France, ex-AEF., ex-AFN..	1.900	3.200	3.300	5.500
Etranger	2.300	4.000	4.300	8.000

Prix du numéro :	75 >
Année courante : Livré sur place	100 >
Années antérieures : Livré sur place	
Par la poste :	30 >
Majoration par numéro	
Journal légalisé :	175 >
Livré sur place	200 >
Par la poste	
Insertions :	75 >
La ligne	
Chaque annonce répétée : moitié prix.	
Il n'est jamais compté moins de 500 francs pour les annonces.	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 65-808 du 23 novembre 1965

portant nomination d'un commissaire général au pèlerinage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Ousmane Madiagne Sow, chef de bureau principal de classe exceptionnelle honoraire des services financiers et comptables, est nommé commissaire général au pèlerinage, pour l'année 1965-1966.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-813 du 25 novembre 1965

portant approbation du budget primitif de la commune de Guinguiné, pour l'année financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Guinguiné, en date du 12 septembre 1965;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif de la commune de Guinguiné, pour l'année financière 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 12.322.000 francs entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au B.O.A.C.R. et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-814 du 25 novembre 1965

portant approbation du budget primitif de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oussouye, en date du 29 août 1965;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif de la commune d'Oussouye, arrêté pour l'année financière 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.515.110 francs entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *B.O.A.C.R.* et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-815 du 25 novembre 1965
portant approbation du budget primitif de la commune de Vélingara, pour l'année financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vélingara, en date du 7 octobre 1965;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif de la commune de Vélingara, pour l'année financière 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.517.295 francs entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *B.O.A.C.R.* et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-816 du 25 novembre 1965
portant approbation du budget primitif de la commune de Fatik, pour l'année financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fatik, en date du 14 septembre 1965;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif de la commune de Fatik, pour l'année financière 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 14.918.000 francs entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *B.O.A.C.R.* et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-817 du 25 novembre 1965
portant approbation du budget primitif de la commune de Bakel, pour l'année financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bakel, en date du 10 août 1965;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif de la commune de Bakel, pour l'année financière 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7.191.275 francs entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *B.O.A.C.R.* et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-818 du 25 novembre 1965
portant approbation du budget primitif de la commune de Kolda, pour l'année financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kolda, en date du 28 août 1965;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif de la commune de Kolda pour l'année financière 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10.769.690 francs inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *B.O.A.C.R.* et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16949 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 18 novembre 1965 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion sur le territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français : Nazih Gandour, né en 1918 à Gandourieh (Liban), fils de Souleymane et de Amine Doulouk transporteur, domicilié à Dakar, 13, rue Escarfait.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17028 M.INT.A.P.A. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — M^{me} Cole Germaine qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Le Richelieu » sis au n° 8, rue Dagorne à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16996 M.INT.-A.D.-P. en date du 20 novembre 1965 :

Article premier. — Les inspecteurs de police stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 16 juin 1964 (A.C. : 1 an).

MM. Doudou Diop, brigade mobile, sûreté Tambacounda;
Mamadou Bathily, sûreté R.C.V., Dakar;
Papa Diabaté, brigade mobile, sûreté Diourbel;
Talibouya Fall, brigade mobile, sûreté Saint-Louis;
Abibou Keïta, sûreté R.C.V., Dakar;
Djibril M'Baye, commissariat urbain Ziguinchor;
Finty Niang, commissariat spécial, aéroport Dakar-Yoff;
Papa Samb Niang, sûreté R.C.V., Dakar;
Youssouph Seck, commissariat spécial du port à Dakar;
Mamadou Aïdara, sûreté R.C.V., Dakar;
Ibra M'Baye Diop, sûreté R.C.V., Dakar;
Youssoupha Diop, sûreté R.C.V., Dakar;
Oumar Guèye, direction de la sûreté nationale, Dakar;
Ousmane Peinda N'Diaye, brigade mobile de sûreté de Ziguinchor;
Ibrahima Sidibé, sûreté R.C.V., Dakar;
Djibril Sankaré, brigade mobile de sûreté de Tambacounda;
Ibrahima N'Dao, sûreté R.C.V., Dakar;
Alassane Sy, secteur frontalier Kounkané;
Moussa Diouf, police Sp. gare Guinguiné;
Ibrahima N'Gom, sûreté R.C.V., Dakar.

Art. 2. — L'inspecteur de police stagiaire Souaybou N'Diaye en service au commissariat central de Saint-Louis, est soumis à une nouvelle année de stage pour compter du 16 juin 1964.

Art. 3. — Sont constatés pour compter des dates indiquées les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de police titularisés en 1964, dont les noms suivent :

MM. Doudou Diop (100), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant);
Mamadou Bathily (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Tapa Diabaté (030), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Talibouya Fall (010), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abibou Keïta (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Djibril M'Baye, (120), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Finty Niang (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Papa Samba Niang (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Youssouph Seck (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Aïdara (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibra M'Baye Diop (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Youssoupha Diop (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Oumar Guèye (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ousmane Penda N'Diaye (120), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima Sidibé (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant);
Djibril Sankaré (100), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima N'Dao (020), inspecteur de 2° classe de 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Alassane Sy (125), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Moussa Diouf (), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima N'Gom (020), inspecteur de 2° classe 1^{er} échelon le 16-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 16-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-803 du 22 novembre 1965
portant nomination du président du tribunal de 3° classe de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 13 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 26 juin 1963, et notamment son article 9;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur le conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou So, auditeur à la Cour suprême, est nommé président du tribunal de 3° classe de Diourbel (2° grade, 2° groupe, indice 2418).

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service M. Amadou So est chargé d'assurer les fonctions de juge intérimaire au tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-804 du 22 novembre 1965
portant affectation d'un juge Intérimaire à Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature et notamment les articles 3 et 80;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu les nécessités du service;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Omar N'Dir, juge de paix de Kaffrine, actuellement juge de paix intérimaire à Kédougou, est chargé d'assurer les fonctions de juge intérimaire à Ziguinchor.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Omar N'Dir sera d'un an au maximum.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1965 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-805 du 22 novembre 1965
portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort
de la Cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature et notamment son article 89, paragraphe 2;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M^{me} Renée Monestier, épouse Baro, licenciée en droit, en fonction dans les services centraux du ministère de la justice depuis le 1^{er} octobre 1963, en qualité de magistrat intérimaire, est nommée juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, pour compter du 1^{er} octobre 1965 (indice 1700).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-806 du 22 novembre 1965
portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963 et notamment son article 8;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Samba Alassane Mademba, conseiller à la Cour d'appel est nommé conseiller à la Cour suprême (indice 3580).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-819 du 25 novembre 1965
portant nomination d'un avocat général près la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963 et notamment son article 8,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Cheikhou Faye, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, licencié en droit et ès sciences économiques, est nommé avocat général près la Cour suprême.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17149 M.J.-D.P.C. en date du 25 novembre 1965 :

Article premier. — Les représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des greffiers seront désignés, par groupes de grade le 20 décembre 1965, dans les conditions ci-après :

Premier groupe de grade :

Greffiers principaux de classe exceptionnelle et principaux.

Deuxième grade :

Greffiers de 1^{re} classe.

Troisième grade :

Greffiers de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste des électeurs appelés à voter sera arrêtée par ordre alphabétique par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette liste sera affichée au ministère de la justice et diffusée dans les juridictions le 20 novembre 1965.

La liste des électeurs sera rendue publique et, le cas échéant, de nouvelles demandes d'inscription pourront parvenir au ministère de la justice au plus tard le 1^{er} décembre 1965.

Les oppositions aux inscriptions et les réclamations devront être introduites dans le même délai.

Le ministre de la justice statuera sans délai, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces réclamations et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de service la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats doivent être déposées au ministère de la justice (direction du personnel et de la comptabilité) le 30 novembre 1965 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernant l'élection des représentants du grade donné du corps énuméré à l'article 1^{er}. Elle comprendra obligatoirement quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants) et doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du ministre de la justice au plus tard le 10 décembre 1965. Elles sont affichées au ministère de la justice et diffusées dans les préfectures.

Si après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 20 janvier 1966.

Art. 5. — Il est institué un bureau de vote central au ministère de la justice.

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central. Trois urnes distinctes seront installées au bureau de vote central. Trois urnes distinctes seront installées au bureau central de vote; chacune d'elles sera destinée à recevoir les bulletins concernant un des grades du corps énumérés à l'article 1^{er}.

Dans les juridictions situées hors de Dakar, les électeurs voteront par correspondance conformément aux dispositions des articles 7 et 10 ci-après :

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Doudou Salmone Fall.

Secrétaire :

M. Maurice Zannouvi.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs par bureau de vote central.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12, seront déclarés nuls, les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe :

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est organisé le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe de reconnaissance. Sous réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un cadre modifié, les candidats d'une des listes publiées par l'autorité ayant organisé les élections, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription. Ils se procureront de ces enveloppes le jour du scrutin dans le bureau d'une même enveloppe :

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription qui sera placée dans une seconde enveloppe spécialement préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté. Le tout sera expédié à temps pour être parvenu au bureau de vote au plus tard le 18 décembre 1965 à 12 heures.

Le président procédera publiquement, le jour du scrutin, à l'ouverture de la seconde enveloppe dont le contenu sera introduit dans l'urne correspondante, après émargement par le secrétaire du nom du votant sur la liste électorale.

Art. 11. — Dès la clôture du scrutin, le bureau central de vote passera au dépouillement public, réterminera le nombre de voix obtenues par chaque liste et procédera à la proclamation des résultats.

Le bureau central de vote établira le procès-verbal des opérations électorales et le communiquera immédiatement au garde des sceaux, ministre de la justice.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Ministère de la Justice
Direction du personnel)
DAKAR

Par arrêté ministériel n° 17150 M.J.-D.C.P. en date du 25 novembre 1965 :

Article premier. — Les représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des secrétaires des greffes et parquets seront désignés, par groupes de grade le 20 décembre 1965, dans les conditions ci-après :

Premier groupe de grade :

Secrétaires des greffes et parquets principaux de classe exceptionnelle et principaux.

Deuxième grade :

Secrétaires des greffes et parquets de 1^{re} classe.

Troisième grade :

Secrétaires des greffes et parquets de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste des électeurs appelés à voter sera arrêtée par ordre alphabétique par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette liste sera affichée au ministère de la justice et diffusée dans les juridictions le 20 novembre 1965.

La liste des électeurs sera rendue publique et, le cas échéant, de nouvelles demandes d'inscription pourront parvenir au ministère de la justice au plus tard le 1^{er} décembre 1965.

Les oppositions aux inscriptions et les réclamations devront être introduites dans le même délai.

Le ministre de la justice statuera sans délai, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces réclamations et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de service la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats doivent être déposées au ministère de la justice (direction du personnel et de la comptabilité) le 30 novembre 1965 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernant l'élection des représentants du grade donné du corps énuméré à l'article 1^{er}. Elle comprendra obligatoirement quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants) et doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du ministère de la justice au plus tard le 10 décembre 1965.

Elles sont affichées au ministère de la justice et diffusées dans les préfectures.

Si après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 20 janvier 1966.

Art. 5. — Il est institué un bureau de vote central au ministère de la justice.

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central. Trois urnes distinctes seront installées au bureau central de vote; chacune d'elles sera destinée à recevoir les bulletins concernant un des grades du corps énumérés à l'article 1^{er}.

Dans les juridictions situées hors de Dakar, les électeurs voteront par correspondance conformément aux dispositions des articles 7 et 10 ci-après :

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Doudou Salinone Fall.

Secrétaire :

M. Maurice Zannouvi.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs par bureau de vote central.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12, seront déclarés nuls, les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe :

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est organisé le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe de reconnaissance.

Sous réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un cadre modifié, les candidats d'une des listes publiées par l'autorité ayant organisé les élections, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription. Ils se procureront de ces enveloppes le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription qui sera placée dans une seconde enveloppe spécialement préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté. Le tout sera expédié à temps pour être parvenu au bureau de vote au plus tard le 18 décembre 1965 à 12 heures.

Le président procédera publiquement, le jour du scrutin, à l'ouverture de la seconde enveloppe dont le contenu sera introduit dans l'urne correspondante, après émargement par le secrétaire du nom du votant sur la liste électorale.

Art. 11. — Dès la clôture du scrutin, le bureau central de vote passera au dépouillement public, déterminera le nombre de voix obtenues par chaque liste et procédera à la proclamation des résultats.

Le bureau central de vote établira le procès-verbal des opérations électorales et le communiquera immédiatement au garde des sceaux, ministre de la justice.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A, le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Ministère de la Justice
Direction du personnel)
DAKAR

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-822 du 25 novembre 1965
portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie mobile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963 sur l'organisation de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 64-347 du 14 mai 1964;

Vu le décret n° 65-314 du 12 mai 1965 portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie mobile;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine de gendarmerie Wally Faye, précédemment directeur adjoint de la gendarmerie nationale, est nommé, pour compter du 9 novembre 1965, commandant de la légion de gendarmerie mobile en remplacement du capitaine Daouda Niang appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 17003 M.F.A.-CAB.7 en date du 20 novembre 1965 :

Article premier. — La circonscription de la brigade de gendarmerie de Kidira est constituée par les arrondissements de Bala et de Belle, ainsi que par les parties Est de la circonscription de Goudiry délimitée comme suit :

— A l'Est, par la frontière malienne et la limite Ouest de l'arrondissement de Belle;

— Au sud, par la limite Nord de l'arrondissement de Bala entre Goudiry et l'arrondissement de Belle;

— Au Sud, par la limite Nord de l'arrondissement de Bala la forêt classée de Goudiry, sur l'axe Tambacounda-Kidira et aboutissant au pont de la route Kidira-Bakel, sur la rivière Hore-Kali.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 17004 M.F.A.-CAB.7 en date du 20 novembre 1965 :

Article premier. — La compétence territoriale de la brigade de gendarmerie de Hann est étendue au secteur ci-après :

— *Au Sud*, par une ligne droite partant de la station de pompage, à proximité de la troisième piste de l'aéroport de Yoff, et aboutissant à l'extrémité Sud-Ouest de la Cité des Castors;

— *A l'Est*, par la route du Front de Terre et la limite Ouest du Camp Leclerc;

— *Au Nord*, par la limite Nord du camp Leclerc.

Art. 2. — La circonscription de la brigade de gendarmerie de Ouakam est modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 17005 M.F.A.-CAB.7 en date du 20 novembre 1965 :

Article premier. — La circonscription de la brigade de gendarmerie de Bakel est constituée par les arrondissements de Ololdou et de Goudiry à l'exception de la partie Est de cette dernière circonscription délimitée comme suit :

— *A l'Est*, par la frontière malienne et la limite Ouest de l'arrondissement de Belle;

— *Au Sud*, par la limite Nord de l'arrondissement de Bala, entre Goudiry et l'arrondissement de Belle;

— *Au Nord*, par une ligne droite partant de la limite Est de la forêt classée de Goudiry, sur l'axe Tambacounda-Kidira et aboutissant au pont de la route Kidira-Bakel, sur la rivière Horé-Kali.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 65-828 du 29 novembre 1965

chargeant M. Amadou Karim Gaye, ministre des forces armées, de l'intérim du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information et du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Karim Gaye, ministre des forces armées, assurera l'intérim du ministre délégué à la Présidence chargé de l'information et des télécommunications et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des forces armées, le ministre délégué à la Présidence chargé de l'information, du tourisme et des télécommunications qui sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 17029 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — Les commissions de classement des concours ouverts par arrêté n° 5635 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 du 16 avril 1965, sont fixés comme suit :

a) Concours d'agent d'exploitation

Président :

M. le directeur de l'office des postes et télécommunications représentant le ministre chargé des postes et télécommunications.

Membres :

Un représentant du ministre de finances;

Un représentant du ministre chargé de la fonction publique;

Deux fonctionnaires supérieurs des postes et télécommunications :

MM. Lamine Guèye, agent d'exploitation Dakar-RP.;

Amadou Moustapha Guèye, préposé Dakar-Fann.

b) Concours d'agent des I.E.M.

Président :

M. le directeur de l'office des postes et télécommunications représentant le ministre chargé des postes et télécommunications.

Membres :

Un représentant du ministre de finances;

Un représentant du ministre chargé de la fonction publique;

Deux fonctionnaires supérieurs des postes et télécommunications :

MM. Adama N'Dao, I.E.M. Garage-Dakar ;

Moussa Sène, préposé Diourbel-Téléphone.

c) Concours de contrôleur des I.E.M.

Président :

M. le directeur de l'office des postes et télécommunications représentant le ministre chargé des postes et télécommunications.

Membres :

Un représentant du ministre de finances;

Un représentant du ministre chargé de la fonction publique;

Deux fonctionnaires supérieurs des postes et télécommunications :

MM. Pierre Médor, C.I.E.M. Rufisque;

Cheikh N'Gom, A.I.E.M. Rufisque.

Art. 2. — M. Papa Mama Diop, chef du personnel de l'office est chargé du secrétariat de ces commissions.

Art. 3. — Les membres de ces commissions se réuniront sur convocation du président à la direction de l'office, 6, boulevard Roosevelt à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-811 du 24 novembre 1965

accordant une avance de trésorerie à la régie des transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 25;

Vu la loi de finances n° 65-43 du 8 juin 1965;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé l'octroi d'une avance de trésorerie d'un montant de cent millions de francs (100.000.000), à la régie des transports.

Art. 2. — Cette avance, remboursable sans intérêt dans un délai maximum d'un an, servira au règlement des dettes de la régie des transports envers divers fournisseurs.

Les factures afférentes à ces dettes devront, recevoir le visa préalable du ministre des finances.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-61.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-823 bis du 27 novembre 1965
portant ouverture de crédits de la tranche 1965-1966
du fonds routier et report des opérations antérieures

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret du 30 novembre 1962 portant règlement financier;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1965, portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat, à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu l'instruction complémentaire n° 93 D.D. du 3 juillet 1965 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement;

Vu l'arrêté général n° 6374 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du fonds routier;

Vu la circulaire n° 41 M.F.-D.F.2 CAB.15 du 20 juin 1962;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création d'un comité consultatif du fonds routier;

Vu le décret n° 62-084 du 3 mars 1962, portant modification de la tranche 1961-1962 du fonds routier;

Vu le décret n° 63-215 du 9 avril 1963 portant modification de la tranche 1962-1963 du fonds routier;

Vu le décret n° 64-003 du 6 janvier 1964 portant ouverture de crédits de la tranche 1963-1964 du fonds routier;

Vu le décret n° 65-594 du 6 septembre 1965 portant ouverture de crédits de la tranche 1964-1965 du fonds routier;

Vu la loi de finances n° 65-43 du 3 juin 1965 pour l'année financière 1965-1966, complétée par la loi n° 65-49 du 1^{er} juillet 1965;

Vu l'avis du comité consultatif du fonds routier,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre de la gestion 1965-1966 du fonds routier un crédit de sept cent millions de francs C.F.A. (700.000.000 de francs C.F.A.), dont la couverture est assurée ainsi que précisé ci-dessous :

A. — Ristournes attendues du budget général	517.250.000 »
B. — Mobilisation des fonds disponibles au compte 30-02 tenu dans les écritures du trésorier général du Sénégal et intitulé « fonds routier de la République du Sénégal » à concurrence de	182.750.000 »

Total général en francs C.F.A. 700.000.000 »

Art. 2. — Ce crédit ouvert à l'article 1^{er} sur la tranche 1965-1966 du fonds routier, compte non tenu des reports, est réparti comme suit :

Libellé de l'opération	Numéro dans la nomenclature	Crédits ouverts
Remboursement des taxes	3 841 9010-0	20.000.000
Exécution par l'armée des pistes du Delta	3 741 7100-0	30.500.000
Etudes routières	3 841 5510-0	25.000.000
Sokone, Karang (fin)	3 841 7020-0	33.000.000
Renforcement de la transgambienne (et bitumage du Bao-Bolon)	3 841 7020-0	200.000.000
Renforcement de la RF-3 entre Guéoul, Louga et Sakal	3 841 7050-0	186.500.000
Renforcement de la RIG-1 Thiès Touba	3 841 7011-0	120.000.000
Renforcement de la traversée de Diourbel	3 841 7060-0	10.000.000
Renforcement des sorties de Kaolack (partiel)	3 841 7070-0	25.000.000
Aménagement du carrefour de Pikine	3 841 7080-0	10.000.000
Dessertes des aérodromes du Sénégal Oriental	3 841 7090-0	40.000.000
Total en francs C.F.A.		700.000.000

Art. 3. — Sont reportés sur la gestion 1965-1966 et dans les limites précisées ci-dessous par opération les crédits ouverts par les décrets nos 62-084 du 3 mars 1962, 63-218 du 9 avril 1963, 64-003 du 6 janvier 1964 et 65-594 du 6 septembre 1965 visés en référence et non utilisés à la date de clôture du 1^{er} plan quadriennal.

Numéro dans la nomenclature	Libellé de l'opération	Reports
3 841 9010-0	Remboursement des taxes	45.000.000
3 741 5031-0	Participation de l'Etat au programme financé sur prêt Allemand ..	62.500.000
3 841 2011-0	Achèvement de l'opération Touba-Dahra en dépassement sur le prêt Allemand	45.000.000
3 841 7010-0	Elargissement Thiès-Touba	150.000.000
3 841 7020-0	Construction de la route bitumée Sokone-Karang (1 ^{re} tranche)	247.000.000
3 841 7030-0	Bretelle de N'Doulo	8.000.000
	Total en francs C.F.A.	557.500.000

— La couverture des dépenses sus-visées sera assurée par une mobilisation d'un montant égal sur les disponibilités du compte d'affectation spéciale n° 30-02;

— Les autres crédits demeurés disponibles au 30 juin 1965 et non reportés ci-dessus sont annulés.

Art. 4. — Compte tenu des articles deux et trois ci-dessus, l'ensemble des crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale fonds routier est récapitulé, par opération, ainsi qu'il suit :

Numéro dans la nomenclature	Libellé de l'opération	Reports	Tranche 1965-66	Total
3 841 9010-0	Remboursement de taxes	45.000.000	20.000.000	65.000.000
3 741 5021-0	Participation de l'Etat au programme financé sur prêt Allemand	62.500.000		62.500.000
3 841 2011-0	Achèvement de l'opération Touba-Dahra en dépassement sur le prêt Allemand	45.000.000		45.000.000
3 841 7010-0	Elargissement Thiès-Touba	150.000.000		150.000.000
3 841 7020-0	Construction de la route bitumée Sokone-Karang	247.000.000	33.000.000	280.000.000
3 841 7030-0	Bretelle de N'Doulo	8.000.000		8.000.000
3 841 5510-0	Exécution par l'armée des pistes du Delta		30.500.000	30.500.000
3 841 7020-0	Etudes routières		25.000.000	25.000.000
3 841 7050-0	Renforcement de la transgambienne (et bitumage de Bao-Bolon)		200.000.000	200.000.000
3 841 7011-0	Renforcement de la RF-3 entre Guéoul-Louga et Sakal		186.500.000	186.500.000
3 841 7010-0	Renforcement de la RIG-4 entre Thiès et Touba		120.000.000	120.000.000
3 841 7070-0	Renforcement de la traversée de Dioubel		10.000.000	10.000.000
3 841 7080-0	Renforcement des sorties de Kaolack (partiel)		25.000.000	25.000.000
3 841 7090-0	Aménagement du carrefour de Pikine		10.000.000	10.000.000
	Dessertes des aérodromes du Sénégal-Oriental		40.000.000	40.000.000
	Total	557.500.000	700.000.000	1.257.500.000

Art. 5. — Le ministre des travaux publics de l'habitat et des transports, le ministre des finances ordonnateur délégué du fonds routier, le ministre du plan chargé du développement et le trésorier général du Sénégal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1965.

DECRET n° 65-829 du 30 novembre 1965
déclarant cessibles les immeubles compris dans la 5^e tranche de la zone d'extension du lotissement H.L.M. de Ouagou-Niayes, commune de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le projet d'extension du lotissement H.L.M. de Ouagou-Niayes, commune de Dakar;
Vu le décret n° 64-439 du 11 juin 1964, déclarant d'utilité publique la réalisation dudit projet;
Vu l'arrêté n° 10729 du 18 juillet 1964 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours à ce sujet;
Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;
Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés, compris dans la 5^e tranche de la zone d'extension du lotissement H.L.M. de Ouagou-Niayes à Dakar, dont la réalisation a été déclarée d'utilité publique par décret n° 64-439 du 11 juin 1964.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Noms et adresses des propriétaires
10	4404 DG.	18 a. 32	El Hadji Babacar M'Baye, ébéniste, rue 54 angle 59, Dakar.
11	5896 DG.	3ha. 27 a. 37	Société civil du T.F. 5896-DG., 4, avenue Roume, Dakar.
12	1732 DG.	2ha. 78 a. 21	Marguerite Delorme, Monte-Carlo, représentée par M. Laurous B.P. : 359, Dakar.
13	10911 DG.	2 a. 65	Abdoulaye N'Diaye, commis de navigation de la C ^{ie} des Chargeurs Réunis, rues 29 angle Blaise-Diagne.
14	11404 DG.	2 a. 87	Oumar Kandji, maçon, rue 12, prolongée à Dakar.
15	11405 DG.	2 a. 86	Djibril Bousso, contre maître aux Chargeurs Réunis à Dakar.
16	12254 DG.	3 a. 58	Alioune Gadiaga, rues 6 angle 25, directeur de l'office des anciens combattants, avenue Maginot, Dakar.
17	12330 DG.	4 a.	Alima Berthe, quartier Nimjatt à Dakar.
18	13318 DG.	4 a.	El Hadji Malick Diop, chef de chantier, 5, rue de l'Abattoir, Dakar.
19	12257 DG.	2 a. 91	Coumba M'Bodji, ménagère cité H.L.M. (appartement n° 8) à Dakar.
20	12328 DG.	5 a. 53	M'Baye. Benga, pêcheur, rues Dial angle Reims à Dakar.
21	12253 DG.	4 a.	Mouhamadou M. Seck, comptable à Air France, rues Tolbiac angle Laperrine.
22	12293 DG.	4 a.	Samba Diallo chauffeur rues 15 angle 16, Médina Dakar.
23	12081 DG.	4 a.	El Hadji Mour Paye, sans profession, rues Sandiniéry angle Raffanel, Dakar.
24	12294 DG.	4 a.	Alioune Benga, rues 85 angle 66 à Fann-Hock (Médina) Dakar.
25	12082 DG.	4 a.	Adiaratou Bintou Sakiliba, sans profession, rues 27 angle 28, Médine, Dakar.
26	12329 DG.	2 a. 32	Abdoulaye Gassama, gendarme, gendarmerie Médina, Dakar.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Noms et adresses des propriétaires
1	6272 DG.	40 a.	S.C.O.A., siège à Paris, 7, rue de Téhéran, siège secon. à Dakar.
2	8853 DG.	2 a.	Cheick Seck, agent de police à Dakar.
3	7401 DG.	27 a. 08	S.E.C.M.A. SA., 12, rue Béranger-Féraud à Dakar.
4	8705 DG.	6 a. 04	El Hadji Babacar M'Baye, ébéniste, rue 54 angle 59 Dakar.
5	6275 DG.	2 a. 64	Sidiki Gissé, commerçant à Dakar.
6	6276 DG.	2 a. 64	Moussa N'Dour, pêcheur, rue 51 angle 60, Dakar.
7	9479 DG.	6 a.	Société commerciale de la famille Dimélénte, 7, rue Malamine, Dakar.
8	9639 DG.	3 a. 44	Camille Thior, gendarme à Dakar.
9	9561 DG.	2 a.	Djibril M'Bengue, electricien à Dakar.

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie	Nom et adresses du propriétaire
27	11925 DG.	3 a.	Sidy Moulaye Gaye, comptable à Grand-Dakar, parcelle 1541.
28	12431 DG.	3 a.	Ernest Dupuy, greffier en chef en retraite rue Fila, Cité n° 1, chambre n° 15 à la Sicap Fann-Hock.
29	11398 DG.	3 a.	Saliou Diagne, planton à la faculté des sciences à Dakar.
30	11402 DG.	3 a.	Pathé Sène, commis à Dakar.
31	11385 DG.	3 a.	Moussa Kaère, chauffeur, 70 bis avenue Clemenceau à Dakar.
32	12252 DG.	3 a.	Moussa N'Diaye, charpentier, rue 13 angle avenue Blaise-Diagne, Médina, Dakar.
33	11231 DG.	2 a. 74	Babacar M'Bodji, préposé des P.T.T. à Dakar (Grand-Dakar, parcelle 916).
34	12074 DG.	2 a. 74	
35	12500 DG.	3 a. 50	Ibrahima Faye, commis à Air France, rues 43 angles 28 chez M. Bassirou Guèye à Médina, Dakar.
36	12305 DG.	3 a. 50	Youssoupha Dièye, agent des douanes, Cité des douanes à Dakar.
37	11391 DG.	3 a. 50	Yaramé Salla, mécanicien à Grand-Dakar, parcelle 9952 ou 952.
38	12256 DG.	3 a. 50	Amadou Samba, maçon, rues 25 angle 24 Médina Dakar.
39	10058 DG.	3 a.	Fatou Cissé, infirmière d'Etat à l'hôpital A. Le Dantec, Dakar.
40	10921 DG.	3 a.	Momar Guèye, maître maçon, Usine Niari Talli, parcelle n° 1126, Dakar.
41	12083 DG.	3 a.	Serigne Thiam, bijoutier, Dakar.
42	10046 DG.	4 a.	
43	11406 DG.	5 a. 25	François Diéthié Sène, mécanicien, 8, rue Félix-Faure à Dakar.
44	11407 DG.	5 a. 25	
45	11408 DG.	4 a.	Mahfousse Diallo, entrepreneur d'ébéniste à Dakar, Fass n° 1;
46	12306 DG.	4 a.	Issa Diop, ajusteur mécanicien rues 22 angle 15 Médina, Dakar.
47	12084 DG.	4 a.	Sacoura Bâ, commis, rues 28 angle 43 Dakar Médina.
48	11401 DG.	4 a.	E. H. Alioune M'Baye, marabout, quartier Parc à Fourrages à Dakar.
49	12455 DG.	4 a.	Abdoulaye Diallo à la SICAP-Karack, logement 432 à Dakar;
50	11319 DG.	4 a.	Oumar Demba, sergent de douane, demeurant quartier Rebeuss à Dakar.
51	10059 DG.	4 a.	Abdoulaye N'Diaye, sergent des douanes, à Bopp à Dakar.
52	11409 DG.	4 a.	Ali Gebara, boulanger à Dakar.
53	9925 DG.	6 a. 79	Momar Cisse, garde frontières des douanes à Dakar.
54	11392 DG.	4 a.	Anta Khoulé, quartier Nimjat à Dakar;
55	1732 DG.	4 a.	Ousmane Gadiaga, mécanicien, logement 22, Dakar Fass.
56	1732 DG.	4 a.	M'Baye Benga, pêcheur, rue Dial Diop à Dakar.
57	1732 DG.	3 a. 12	Tiguiton Traoré, rue 9 à Bopp à Dakar.
58	1732 DG.	2 a. 74	Amadou Lamine Samb, tailleur, rues 22 angle 23 Médina Dakar.
59	1732 DG.	3 a.	Mamadou Seck, gendarme, route de l'Abattoir.
60	1732 DG.	2 a. 83	Coumba Diop, gendarme Dakar.
61	1732 DG.	3 a.	Mandoye Diagne, surveillant des travaux maritimes rues 41 angle 44 Colobane Dakar.
62	1732 DG.	3 a.	Mame M'Baye Diouf, tôlier, quartier Fass Delorme, Dakar.
63	1732 DG.	2 a. 74	Marième Bâ, Médina Dakar.
64	1732 DG.	2 a. 98	

Art. 2. -- Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17001 M.F.-C.D. en date du 20 novembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Commune de Dakar 33.823.038 »

Agence spéciale de Oussouye

Arrondissement de Kabroussé 3.370.740 »

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel 159.687 »

Département de Diourbel 54.889 »

Agence spéciale de M'Backé

Commune de M'Backé 85.632 »

Département de M'Backé 42.879 »

Perception de Bambey

Commune de Bambey 62.207 »

Commune de Bambey 61.585 »

Commune de Bambey 117.191 »

Département de Bambey 19.226 »

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour 19.650 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17022 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1965 :

Article premier. — Il est créé au centre national de transfusion sanguine du Sénégal à Dakar une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des examens et analyses pratiqués par le centre :

— des cessions de sang frais et de plasma humain faites en général aux différentes régions médicales du territoire, aux particuliers et à certains Etats de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à 100.000 francs sauf au régisseur de la dite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par décision ministérielle n° 16998 M.F.-CAB. 5 en date du 20 novembre 1965 :

Article premier. — Un acompte sur ristourne de 325.000.000 de francs est accordé à l'Office des habitations à loyer modéré pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'habitat 1965-66.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget national, programme 1965-1966 chapitre 856 opération 9310, sera mandatée par les soins du service comptable central au bénéfice de l'Office des habitations à loyer modéré et portée au crédit du compte n° 6 du compte général n° 52-03 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures du trésorier général.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17020 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1965 :

Article premier. — M. Baïdy Baro, infirmier ordinaire assimilé à un secrétaire d'administration, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre hospitalier de Fann en remplacement de M. Abdou Kane Diop.

Art. 2. — M. Baïdy Baro percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17021 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1965 :

Article premier. — M. Baïdy Baro, infirmier ordinaire, assimilé à un secrétaire d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre hospitalier de Fann en remplacement de M. Abdou Kane Diop.

Art. 2. — M. Baïdy Baro percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17023 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1965 :

Article premier. — Les décisions n° 11911 M.F.-D.C.P.-T. du 9 août 1965 et n° 14466 D.C.P.-T. du 27 septembre 1965 nommant les billeteurs pour les soldes et allocations familiales du personnel des services de la République pour l'année financière 1965-1966 sont rectifiées et complétées comme suit :

Ministère des forces armées

MM. Gaston Arcens, lieutenant, en remplacement du sous-lieutenant Abdourahmane Camara (personnel civil des forces armées de la place de Dakar).

Ministère de la justice

Djim Wade, commis décisionnaire, en remplacement de M. Oumar N'Diaye (cabinet et services centraux du ministère de la justice, services installés au palais de la justice : cour suprême; cour d'appel; tribunal de 1^{re} instance et tribunal du travail).

Ministère des finances

Baba Gana Bâ, commis auxiliaire (ax 7671), échelle IX échelon 2, en remplacement de M. Djibril Guèye (cabinet et services rattachés au ministère des finances, directions et centre comptable André-Peytavin).

Ministère de l'économie rurale

Talibouya Dieng, agent d'administration principal 2^e échelon, en remplacement de M. Oumar Soumaré (direction de l'élevage et des industries animales à Dakar);
El Hadji Médoune Guèye (direction du génie rural à Dakar).

Ministère de l'énergie et de l'hydraulique

Abdourahmane Ly, commis d'administration stagiaire, en remplacement de M. Mamadou Racine Ly (subdivision de l'énergie et de l'hydraulique du Cap-Vert).

Ministère de l'éducation nationale

Michel Amine, adjoint d'intendant, en remplacement de M. Worsack Fall (lycée John-F.-Kennedy);
Arona N'Diaye, commis (école normale supérieure).

Région de Thiès

Molo Baldé (centre national de formation de monitrices rurales de Thiès);
Kalidou Diallo, adjoint d'économat, en remplacement de El Hadji Momar N'Diaye (école normale William-Ponty de Thiès);
Cheikh Tidiane Cisse, en remplacement de M. Sidy Dieng (école normale régionale de M'Bour);
Niamantou Diakhate, agent technique (circonscription médicale de M'Bour).

Région du Fleuve

Famara Diedhiou, moniteur d'agriculture (service de l'animation rurale du Fleuve à Saint-Louis).

Art. 2. — Chacun des billeteurs ci-dessus nommés percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17000 M.E.N.-P.1 en date du 20 novembre 1965 :

Article premier. — M^{me} Marième Diouf, née Fall, institutrice de 5^e classe en position de disponibilité est rappelée à l'activité pour compter du 11 octobre 1965.

Art. 2. — M^{me} Marième Diouf, née Tall, institutrice adjointe de 5^e classe est affectée pour compter de la même date à Dakar Point E 1 en qualité d'adjointe poste vacant.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTE ministériel n° 17015 M.C.I.A. du 23 novembre 1965
fixant un contingent d'importation d'œufs

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965, autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 64-457 M.C.I.A. du 22 juin 1964 portant interdiction de l'importation au Sénégal des œufs.

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent d'importation prévu par le décret n° 64-457 M.C.I.A. du 22 juin 1964, est fixé ainsi qu'il suit pour le mois de décembre 1965 :

— Mois de décembre : 300.000 œufs.

Art. 2. — Le directeur du commerce, le directeur des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1965.

Pour le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat :

Le ministre chargé de l'intérim,
H. THIAM.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET n° 65-823 du 26 novembre 1965
portant intégration dans le cadre des fonctionnaires
de l'élevage et des industries animales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 56-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-059 du 8 février 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté n° 12407 M.E.R. du 17 août 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement du corps des vétérinaires, notamment l'article ;

Vu la liste n° 3989 M.E.R. du 20 septembre 1965 des candidats au concours pour le recrutement du corps des vétérinaires;

Vu les décisions n° 9512 et 18683 M.E.T.F.C.F.-D.F.C.-P.S. des 14 octobre 1960, 24 novembre 1962 du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres concernant les vétérinaires stagiaires de la République du Sénégal, désignés pour suivre un cycle d'études de spécialisation,

DÉCRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7, alinéa 5 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, sont nommés dans le corps des vétérinaires du Sénégal (hiérarchie A), ainsi qu'il suit :

MM. Théophile d'Erneville, docteur-vétérinaire décisionnaire, est intégré le 20-12-1963, en qualité de vétérinaire stagiaire (indice 1700) (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Kassé, docteur vétérinaire décisionnaire, est intégré le 1-7-1964 en qualité de vétérinaire stagiaire (indice 1700), (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine N'Diaye, docteur vétérinaire diplômé de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, certificat d'études supérieures agronomiques mention « zootechnie », est intégré le 26-9-1963 en qualité de vétérinaire stagiaire (indice 1700), (A.C. et R.S.M. : néant);

Faustin Sagna, docteur vétérinaire diplômé de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, certificat d'immunologie générale et de sérologie, certificat de bactériologie, est intégré le 23-6-1965, en qualité de vétérinaire stagiaire (indice 1700), (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Sall, docteur vétérinaire diplômé de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (production), est intégré le 26-7-1963 en qualité de vétérinaire stagiaire (indice 1700) (A.C. et R.S.M. : néant);

Saydil Moukhtar Touré, docteur vétérinaire diplômé de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, spécialiste entozoologie et protozoologie, est intégré le 1-6-1964 en qualité de vétérinaire stagiaire (indice 1700) (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur ancien poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 17196 M.E.T.F.C. en date du 26 novembre 1965 :

Article premier. — Les horaires hebdomadaires d'histoire et géographie des classes de 6°, 5°, 4° et 3° des lycées techniques sont ainsi fixés :

Classe de 6°

Histoire : 1 h 30;

Géographie : 1 heure.

Classe de 5°

Histoire : 1 h 30;

Géographie : 1 heure.

Classe de 4°

Histoire : 1 h 30;

Géographie : 1 heure.

Classe de 3°

Histoire : 2 heures;

Géographie : 2 heures.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 17197 M.E.T.F.C.-C.T. en date du 26 novembre 1965 :

Article premier. — A compter de la rentrée scolaire 1965, le programme d'histoire de la classe de 2° E des lycées techniques est ainsi fixé :

Horaires : une heure hebdomadaire

1° De 1870 à 1914 (15 leçons) :

- Les fondements de l'expansion impérialiste;
- L'Afrique septentrionale;
- L'Afrique au sud du Sahara au moment de la poussée impérialiste;
- La pénétration européenne;
- Les résistances :
 - en Afrique occidentale,
 - en Afrique centrale, orientale et méridionale;
- Madagascar;
- La Chine;
- Le Japon;
- L'Amérique;
- L'Europe :
 - Transformations techniques et économiques,
 - L'Angleterre,
 - La France,
 - L'Allemagne;

2° De 1914 à 1939 (15 leçons) :

- La guerre de 1914 :
 - Causes,
 - Déroulement,
 - Conséquences;
- L'U. R. S. S.;
- La crise de 1929;
- Les Etats-Unis d'Amérique;
- Les fascismes;
- La France;
- Les systèmes coloniaux;
- Les Africains devant la colonisation;
- Bilan de la colonisation;
- Les questions asiatiques;
- Le mouvement scientifique;
- Les causes de la seconde guerre mondiale.

Art. 2. — A compter de la rentrée scolaire 1965 le programme de géographie de la classe de 2° E des lycées techniques est ainsi fixé :

Horaires : une heure hebdomadaire

I. La terre :

- A. Bref rappel des notions relatives au globe terrestre : forme, dimensions, méridiens, parallèles, équateur, pôle, longitude latitude, tropiques, cercles polaires;
- B. Le mouvement de rotation et ses conséquences (le problème de l'heure); Le mouvement de translation et ses conséquences (les saisons);
- C. La représentation de la terre : le problème des cartes, les principales cartes.

II. Le sol :

- A. Les matériaux de l'écorce terrestre : les roches (classification et propriétés); les roches sédimentaires, les grandes ères géologiques, les cartes géologiques, les sols;
- B. Le relief :
 - 1° Ses aspects : montagnes (massifs, chaînes, volcans, plateaux, plaines, bassins sédimentaires, plaines d'effondrement...);
 - 2° Sa formation : affaissements et soulèvements; plissements, thèses sur les causes volcaniques, tremblements de terre. Hypothèses sur les causes de ces actions internes;

3° Sa destruction : les différents modes d'érosions.

III. Les océans et les mers :

A. Brèves notions sur les océans, les eaux marines, les courants;

B. Etude de l'érosion marine et de la formation des côtes.

IV. L'atmosphère :

Les éléments du climat : températures, précipitations, pressions et vents;

Les types de temps.

V. Les grandes zones climatiques et les genres de vie :

- Zones froides;
- Zones tempérées;
- Zones tempérées subtropicales;
- Zones arides;
- Zones des savanes;
- Zones forestières chaudes.

Etudier pour chaque zone :

— Les conditions physiques (le climat, le sol, le paysage végétal, l'hydrographie).

— Les conditions humaines (la population, l'habitat rural et les structures agraires, les activités agricoles, la pêche, l'artisanat, l'industrie, les villes, les relations et le commerce.

VI. La population du globe :

— Son importance, son accroissement, sa répartition, ses migrations, ses ressources;

— Les peuples d'Afrique.

Il est recommandé de consacrer dans l'ensemble de l'année le même temps à la géographie humaine et à la géographie physique.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17031 M.T.P.U.T.-P. en date du 24 novembre 1965 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics dont les noms suivent, au titre du 2° semestre 1965.

Ouvriers

- MM. Ibou Bodian (centre d'apprentissage de Ziguinchor), P-1 pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe P-2 pour compter du 1-7-1965;
- Oumar Diagne (T.P. Fleuve Saint-Louis), P-1 pour compter du 28-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe P-2 pour compter du 28-7-1965;
- Fabère Diop (T.P. Fleuve Saint-Louis), P-1 pour compter du 23-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe P-2 pour compter du 23-8-1965;
- Djibril Guèye n° 2 (ministère des affaires étrangères), P-1 pour compter du 20-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe P-2 pour compter du 20-8-1965;
- Papa Moussa Thiam (T.P. Fleuve Saint-Louis), P-1 pour compter du 25-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe P-2 pour compter du 25-11-1965;
- Magaye Gaye (T.P. Casamance Ziguinchor), O-1 pour compter du 21-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe O-2 pour compter du 21-7-1965;
- Abdoulaye Dieng (T.P. Fleuve Saint-Louis), A-2 pour compter du 16-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe A-3 pour compter du 16-8-1965;
- Amath Dione (T.P. Tambacounda), A-2 pour compter du 16-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe A-3 pour compter du 16-8-1965;

MM. Banda Fall (pensions Dakar), A-2 pour compter du 8-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe A-3 pour compter du 8-11-1963;

Bada N'Dao (santé Matam), A-2 pour compter du 16-12-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe A-3 pour compter du 16-12-1965;

Birame M'Boup dit Toto (service mines Thiès), A-2 pour compter du 16-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe A-3 pour compter du 16-8-1965;

Cheikh Amar (service élevage Saint-Louis), A-2 pour compter du 16-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe A-3 pour compter du 16-11-1965;

Amadou Traoré Diop (service élevage Podor), A-2 pour compter du 30-10-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe A-3 pour compter du 30-10-1965;

Kalifa Diagne (R.T.S. Dakar), A-2 pour compter du 15-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe A-3 pour compter du 15-11-1965;

Youssouph Niang (R.T.S. Dakar), A-2 pour compter du 1-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe A-3 pour compter du 1-9-1965.

Chefs d'équipe

néant

Aides, dessinateurs, calqueurs

MM. Amadou Lamine Diallo (Topo. Dakar), O-1 pour compter du 1-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe O-2 pour compter du 1-8-1965;

Amadou Diop, dit Maguette (Inspection régionale du génie rural Saint-Louis), O-1 pour compter du 2-11-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), passe O-3 pour compter du 2-11-1963.

Chauffeurs

MM. Ibrahima Guèye (repressions des fraudes), P-1 pour compter du 8-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe P-2 pour compter du 8-9-1965;

Maodo Diaw (S.O.M. Dakar), O-1 pour compter du 28-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe O-2 pour compter du 28-11-1965;

Malick Sidibé (arrondissement Podor), A-3 pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe A-4 pour compter du 1-7-1965;

Hamady Djibril Sow (Présidence République), A-2 pour compter du 11-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe A-3 pour compter du 11-8-1964;

Idrissa Touré (ministère du plan et développpt.), A-2 pour compter du 11-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe A-3 pour compter du 11-8-1965.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-781 du 16 novembre 1965

portant additif au décret n° 65-575 du 31 juillet 1964, portant portant inscriptions au tableau d'avancement des années 1962-1965, dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu l'arrêté présidentiel n° 13294 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 7 septembre 1965 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le décret n° 64-575 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 31 juillet 1964 portant inscription aux tableaux d'avancement des années 1962, 1963 et 1964 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 21 octobre 1965,

DÉCRÊTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 64-475 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 31 juillet 1964 susvisé, portant inscriptions aux tableaux d'avancement des années 1962, 1963, 1964 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail est complété comme suit :

Pour le grade d'administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon :

M. Cheikh Ibrahima Fall (ambassadeur Bonn), administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon.

Pour le grade d'administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Après :

M. Lassana Camara (M.F.P.T. Dakar), administrateur de 2^e classe 2^e échelon.

Ajouter :

Cheikh Amidou Kane (Région de Thiès), administrateur de 2^e classe 2^e échelon.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 16 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-782 du 16 novembre 1965
portant additif au décret n° 64-579 du 31 juillet 1964, portant promotions au titre de l'année 1964, dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu l'arrêté présidentiel n° 13294 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 7 septembre 1965, portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le décret n° 64-579 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 juillet 1965 portant promotions dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre de l'année 1964,

DÉCRÊTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 64-579 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.T. du 31 juillet 1964 portant promotions au titre de l'année 1964 dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail est complété comme suit :

Au grade d'administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Cheikh Ibrahima Fall (ambassadeur, Bonn), pour compter du 14-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Après :

M. Lassana Camara (M.F.P.T. Dakar), pour compter du 23-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Ajouter :

M. Cheikh Amidou Kane (Région de Thiès), pour compter du 18-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 16 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-783 du 16 novembre 1965
portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965, dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu l'arrêté présidentiel n° 13294 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 7 septembre 1965 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 21 octobre 1965.

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les administrateurs civils dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur principal de C.E. :

M. Jean Baptiste Collin (M.F.), administrateur principal de 1^{re} classe 2^e échelon.

Pour le grade d'administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Ibrahima Sow (P.R.), administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon;

Amadou Aw (direction assistance technique), administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon.

Pour le grade d'administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Amadou Ly (ministère des finances), administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon;

Adama Diallo (ministère des finances), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Ibrahima M'Baye (ministère intérieur), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Alioune Diagne n° 1 (M.F.P.T.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Assane N'Diaye (secrétariat général), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Ibrahima Wone (Kaffrine), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Abdoulaye Sow (M.C.I.A.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Ibrahima Konaté (Mairie Dakar), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Mamadou M'Baye (P.R.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Alioune Alassane N'Doye, (M.A.E.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Michel Dembélé (M.C.I.A.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Ibrahima Diop (M.S.A.S.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Ibrahima Diaw (R.F. Saint-Louis), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Mamadou Diouf (M.F.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Abdel Kader N'Diaye (M.A.E.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Salio Fall (M.A.E.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

Abdoulaye Chimère Tall (M.C.I.A.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;

MM. Mamadou Ouattara (M. A. E.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;
 Amadou Moustapha Sarr (M.A.E.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;
 Mandiaye Faye (Linguère), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;
 El Hadji Malick Bâ (Thiès), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;
 Boubacar Cissé (M.C.I.A.), administrateur de 2^e classe 2^e échelon;
 Boubacar Fall (Dagana), administrateur de 2^e classe 2^e échelon.

*Pour le grade d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon :
 (titularisation)*

MM. Ibrahima Tandia (M.F.P.T.), administrateur stagiaire;
 Mohamed El Habib Dia (M.INT.), administrateur stagiaire;
 Amadou Madiop Diop (M.T.P.), administrateur stagiaire;
 Mamadou M'Backé (M.F.), administrateur stagiaire;
 Amath Samb (M.F.), administrateur stagiaire;
 Ousmane Seck (M.F.), administrateur stagiaire.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-784 bis du 16 novembre 1965
 portant promotions au titre de l'année 1965, dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;
 Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
 Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;
 Vu l'arrêté présidentiel n° 13294 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 7 septembre 1965 portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail;
 Vu le décret n° 65-783 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 16 novembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965 dans le corps des administrateurs civils;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après, au titre de l'année 1965, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les administrateurs civils dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur principal de C.E. :

M. Jean Baptiste Collin, dossier n° 8 (M.F.), pour compter du 1-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Ibrahima Sow, dossier n° 79 (P.R.), pour compter du 31-3-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Aw, dossier n° 61 (direction assistance technique), pour compter du 31-3-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Amadou Ly, dossier n° 47 (M.F.), pour compter du 6-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Adama Diallo, dossier n° 13 (M.F.), pour compter du 11-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima M'Baye, dossier n° 49 (M.INT.), pour compter du 6-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alioune Diagne n° 1, dossier n° 12 (M.F.P.T.), pour compter du 1-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Assane N'Diaye, dossier n° 69 (Secrétariat général), pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 mois);
 Ibrahima Wone, dossier n° 89 (Kaffrine), pour compter du 1-8-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Sow, dossier n° 77 (M.C.I.A.), pour compter du 21-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Konaté, dossier n° 44 (mairie Dakar), pour compter du 3-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alioune Diagne n° 2, dossier n° 95 (M.F.), pour compter 1-8-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou M'Baye, dossier n° 50 (P.R.), pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 5 mois 24 jours);
 Alioune Alassane N'Doye, dossier n° 63 (M.A.E.), pour compter du 11-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Michel Dembélé, dossier n° 10 (M.C.I.A.), pour compter du 10-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Diop, dossier n° 19 (M.S.A.S.), pour compter du 10-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Diaw, dossier n° 16 (R.F. Saint-Louis), pour compter du 1-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Diouf, dossier n° 23 (M.F.), pour compter du 1-8-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moussa N'Doye, dossier n° 64 (Ziguinchor), pour compter du 1-8-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdel Kader N'Diaye, dossier n° 54 (M.A.E.), pour compter du 7-12-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Saliou Fall, dossier n° 34 (M.A.E.), pour compter du 1-8-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Chimère Tall, dossier 81 (M.C.I.A.), pour compter du 28-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Ouattara, dossier n° 67 (M.A.E.), pour compter du 1-4-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 8 mois 17 jours);
 Amadou Moustapha Sarr, dossier n° 72 (M.A.E.), pour compter du 20-8-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mandiaye Faye, dossier n° 37 (Linguère), pour compter du 1-8-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 El Hadji Malick Bâ, dossier n° 3 (Thiès), pour compter du 1-8-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Boubacar Cissé, dossier n° 9 (M.C.I.A.), pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois 10 jours);
 Boubacar Fall, dossier n° 28 (Dagana), pour compter du 1-8-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Au grade d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon :
 (titularisation)*

MM. Ibrahima Tandia, dossier n° 102 (M.F.P.T.), pour compter du 1-7-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mohamed El Habib Dia, dossier n° 97 (M.INT.), pour compter du 1-7-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Amadou Madiop Diop, dossier n° 98 (M.T.P.), pour compter du 1-7-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans 6 mois 11 jours, Maj. : 7 mois 15 jours);
 Mamadou M'Backé, dossier n° 99 (M.F.), pour compter 1-7-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Amath Samb, dossier 100 (M.F.), pour compter du 1-7-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Ousmane Seck, dossier n° 101 (M.F.), pour compter du 1-7-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, des passages d'échelon des administrateurs civils dont les noms suivent :

MM. Mamadou Ouattara, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-4-1965 (R.S.M. : 2 ans 8 mois 17 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1965 (R.S.M. : 8 mois 17 jours);

Amadou Madiop Diop, administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans 6 mois 11 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans 1 mois 26 jours; Majoration : épuisée).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-827 du 27 novembre 1965

portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail;

Vu l'arrêté n° 7083 du 5 décembre 1955, portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés;

Vu le décret n° 64-305 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 24 avril 1964, portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;

Vu le décret n° 64-618 M. F. P. T.-D. T. S. S.-S. du 7 septembre 1964 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;

Sur proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Archambaud, secrétaire général du SCIMPEX et M. Jean-Marc Peyrou, directeur des « Moulins SENTENAC », sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail en remplacement de MM. Jean Noël Couteau et Robert O'Quin, démissionnaires.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16840 PR.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 novembre 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Babacar Diop, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon (indice 1771), précédemment en service à la préfecture de Kolda est placé pour compter du 13 septembre 1965, et pour une période de 5 ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la Société de Développement Rizicole du Sénégal à Richard-Toll.

M. Diop percevra le traitement afférent à son grade.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Abdoulaye Babacar Diop sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la S.D.R. du Sénégal qui supportera également le traitement de M. Abdoulaye Babacar Diop.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 65-812 du 24 novembre 1965

relatif à la nomination des chefs de clinique ou assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar, pour l'année 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu l'accord de coopération du 15 mai 1964 entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, ensemble la convention annexe audit accord sur les personnels du centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu l'accord du Gouvernement français;

Le comité consultatif du C.H.U. de Dakar entendu;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre exceptionnel, pourront être nommés chefs de clinique ou assistants de la Faculté de médecine, assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar pour l'année universitaire 1965-1966, les docteurs en médecine ou pharmaciens ayant été délégués dans les fonctions d'assistants, de chefs de travaux pratiques, de maîtres de conférences agrégés ou d'agrégés à la Faculté de médecine de Dakar au titre de l'année universitaire 1964-1965, ou avant été nommés attachés chefs de clinique ou attachés-assistants de ladite Faculté au titre de la même année, même s'ils ne remplissent pas les conditions de titres ou de délais exigées par l'article 20 du décret n° 65-061 du 4 février 1965.

Art. 2. — Les nominations de chefs de clinique et assistants de la Faculté, assistants des services universitaires des hôpitaux prendront effet au 1^{er} octobre 1965; elles expireront le 30 septembre 1966.

Art. 3. — La durée des services accomplis dans les fonctions énumérées à l'article 1^{er} sera prise en considération, dans la limite de deux années, pour le calcul de la rémunération des intéressés.

Art. 4. — Les fonctions des chefs de cliniques et assistants de la Faculté, assistants des services universitaires des hôpitaux nommés au titre de l'année 1965-1966 pourront être renouvelées dans les conditions suivantes :

1^o Ceux d'entre eux qui auront été nommés sans remplir les conditions de titres ou de délais prévues à l'article 20 du décret n° 65-061, en vertu de la dérogation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, ne pourront faire l'objet que de trois renouvellements annuels au maximum;

2^o Ceux d'entre eux qui remplissent les conditions de titres et de délais exigées par l'article 20 du décret n° 65-061, mais qui ont exercé avant le 1^{er} octobre 1965 les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, ne pourront faire l'objet que de cinq renouvellements annuels au maximum s'ils ont exercé ces fonctions pendant un an, ou de quatre renouvellements annuels au maximum s'ils les ont exercées pendant deux ans ou plus;

3° Ceux d'entre eux qui remplissent les conditions de titres et de délais exigées par l'article 20 du décret n° 65-061. et qui n'ont jamais exercé l'une des fonctions énumérées à l'article 1^{er} pourront faire l'objet de six renouvellements annuels au maximum, conformément à l'article 21 du même décret.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCE DE LA COUR D'APPEL

Nous, Souleye DIAGNE, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar;
Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de M. le Procureur général près la Cour d'appel,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Kaolack le mardi, 30 novembre 1965 à 8 heures.

Fixons comme suit la composition de ladite Cour :

Président :

M. DROUET, conseiller à la Cour d'appel.

Membres :

MM. Emile JEAN, juge d'instruction au tribunal de Dakar;
CASES, président du tribunal de première instance de Kaolack.

Fait en notre cabinet au Palais de justice de Dakar, l'an 1965 et le 22 octobre.

Signé S. DIAGNE.

Pour copie certifiée conforme :

Le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'entraide de solidarité et de bon voisinage ».

Objet : Resserrer les liens de bonne confraternité entre ses membres s'entraider mutuellement.

Siège social : Chez El Hadji Badara Guèye, parcelle n° 1704 Grand-Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El Hadji Badara Guèye, président;
El Hadji Cheikh Coulbaly, vice-président;
Alioune Dia, secrétaire général;
Doudou Diallo Abbas, secrétaire général adjoint;
Thierno Sène, trésorier général;
Mame Ibra Kâne, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2105 M.INT.-A.P.A. du 26 octobre 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'Entraide pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet : Grouper les musulmans de bonne volonté dans un effort commun, devant permettre à chacun de ses membres, la réalisation du pèlerinage à la Mecque.

Siège social : Chez Abdoulaye N'Gom, villa n° 84 H.I.M. à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye N'Gom, président;
Abdoukarim Diop, vice-président;
Babacar Guèye, secrétaire général;
Maguèye Guèye, secrétaire adjoint;
Ibrahima Sarr, trésorier général;
Cheikh Seck, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2104 M.INT.-A.P.A. du 14 octobre 1965 du ministre de l'intérieur.

Etude de M° Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong, Téléphone n° 201-62

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° M'Baye, notaire à Dakar, le 13 novembre 1965, enregistré à Dakar le 16 novembre 1965 suivant, volume 6, folio 27, case 581, la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE FORESTIERE ET DE SCIAGE DU SENEGAL », au capital de 4.500.000 francs C.F.A., dont le siège est à N'Dramé, actuellement en liquidation, a cédé à M. Pierrick Dittval, sans profession, demeurant à Oullins (Rhône), Clos des Rôches n° 12, un fonds de commerce et d'industrie de scierie, ainsi que l'exploitation forestière, exploité à N'Dramé (département de Nioro-du-Rip, Sénégal), immatriculée auprès du registre du commerce de Kaolack, sous le n° 8865, moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs C.F.A.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la publication parue dans le journal *Afrique Nouvelle* feuille du 1^{er} décembre 1965, au siège du fonds cédé, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion :
M° M'Baye, notaire.

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4757 D.G. appartenant à la « Nouvelle Société Commerciale Africaine ».

2-2

Etude de M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1775 de Thiès, appartenant à M. Amadou Cissé, dit Samba.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 129 D.G. appartenant à M. Amadou Diène à Dakar.

2-2

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE



C C P 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire...	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C.F.A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	110 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	200 fr. C.F.A.
Guinée et Togo..	110 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE (Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.O.F. -Togo).....	535 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F. - France - Cameroun).....	600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. -Togo).....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F. -France -Cameroun).....	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1271